



## Réglementation

# Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,  
avocat associé, cabinet Adamas



Retrouvez notre service  
[www.lemoniteur.fr/jurisprudence/](http://www.lemoniteur.fr/jurisprudence/)

### Concurrence

#### Un établissement public peut être attributaire d'une concession de distribution d'eau

Une communauté de communes attribue un contrat de concession pour la distribution d'eau potable à l'Office d'équipement hydraulique de Corse. Cette décision est attaquée devant le juge du référé précontractuel, le concurrent évincé contestant l'attribution du contrat à un établissement public.

### Question

**L'attribution du contrat à un tel établissement est-elle irrégulière ?**

### Réponse

**Non.** L'office d'équipement hydraulique pouvait valablement être désigné titulaire du marché, dès lors que son statut prévoit expressément la possibilité d'assurer ce type de missions. De plus, « lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre ». S'il appartient au juge de vérifier ce point, il résulte en l'espèce de l'instruction que l'offre présentée par l'établissement public ne différait pas substantiellement de celle présentée par le concurrent évincé.

*CE, 18 septembre 2019, n° 430368, mentionné aux tables du Recueil.*

### Passation

#### Pas de vice de consentement dans le fait de retenir une méthode de notation différente de celle annoncée

Une communauté d'agglomération lance un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande portant sur la fourniture, la maintenance et le lavage de moyens de précollecte des déchets ménagers. Le contrat est attribué à une société mais est contesté par le préfet qui reproche à la collectivité d'avoir employé une méthode de notation des offres différente de celle qui avait été annoncée.

### Question

**Une telle irrégularité constitue-t-elle un vice de consentement ?**

### Réponse

**Non.** Pour procéder à l'annulation d'un contrat déferé par le préfet, le juge administratif doit vérifier si ledit contrat a un contenu illicite ou se trouve entaché d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité devant être relevé d'office. Le fait d'employer une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, même si cela a eu une incidence sur le classement des offres et constitue de ce fait une irrégularité, ne peut être regardé comme caractérisant un vice de consentement. La décision de la cour administrative d'appel annulant le marché est donc elle-même annulée.

*CE, 28 juin 2019, n° 420776, mentionné aux tables du recueil Lebon.*

### Exécution financière

#### Le sous-traitant peut réclamer paiement de ses factures au mandataire du maître d'ouvrage missionné en ce sens

Une société intervient comme sous-traitante dans le cadre d'un marché de travaux. Elle a été acceptée et ses conditions de paiement ont été agréées. Aucune de ses factures n'ayant été honorée, elle obtient la condamnation solidaire du maître d'ouvrage et du mandataire de celui-ci à lui verser une provision pour les prestations réalisées. Le mandataire se pourvoit en cassation.

### Question

**Le mandataire peut-il être condamné à payer les prestations du sous-traitant ?**

### Réponse

**Oui.** « L'obligation de payer les prestations réalisées par un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées incombe au maître d'ouvrage », rappelle le Conseil d'Etat. Mais « dans le cas où [...] le maître d'ouvrage a confié à un mandataire l'exercice de certaines attributions en son nom et pour son compte, le juge, saisi d'une action en paiement direct par un sous-traitant, peut mettre à la charge du mandataire le versement des sommes éventuellement dues si, et dans la mesure où, il résulte de l'instruction devant lui que ce versement est au nombre des missions qui incombent au mandataire en vertu du contrat qu'il a conclu avec le maître d'ouvrage. Il en va de même lorsque le sous-traitant demande [en référé] une provision ».

*CE, 18 septembre 2019, n° 425716, mentionné aux tables du Recueil.*